

Audit de l'acquisition de produits informatiques qui pourraient devenir des produits standard

L'essentiel en bref

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a réalisé durant le deuxième trimestre 2015 un audit de la surveillance des finances et des acquisitions auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) et de l'Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC). Cet audit évaluait en particulier la rentabilité des acquisitions de produits informatiques, susceptibles de devenir des produits standard. Le CDF s'est intéressé aux critères des normes, à la protection des investissements, aux coûts du cycle de vie, aux regroupements d'acquisitions et aux activités de mise en place des produits informatiques standard. Selon la statistique de l'OFCL sur les paiements des achats de la Confédération, le volume des acquisitions informatiques s'élevait à un peu plus de 298 millions de francs suisses pour l'année 2013.

La gestion des exigences, première étape pour le bon déroulement des acquisitions informatiques

Au sein de la Confédération, une gestion efficace des exigences informatiques constitue une condition essentielle pour garantir des acquisitions économiques et durables dans le domaine informatique. La gestion des exigences et des directives informatiques à l'échelle de la Confédération est une norme fédérale depuis le 1^{er} décembre 2014. Cet instrument se trouve néanmoins encore en phase de développement sur les plans organisationnel et technique. Les efforts réalisés par l'UPIC pour renforcer la gestion des exigences doivent être soutenus.

Développer le rôle de l'organe stratégique en matière d'acquisitions

Dirigée par l'OFCL, la Conférence des achats de la Confédération (CA) est, en vertu de l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (Org-OMP), l'organe stratégique de l'administration fédérale pour l'acquisition de biens et de services, notamment dans le domaine informatique. Pour le moment, il n'existe pas d'organe supérieur de conduite et de pilotage des activités d'achat qui dispose de la compétence d'édicter les directives nécessaires. En lieu et place des actuelles délégations de compétences de l'OFCL, il convient de définir et de développer une gestion des groupes de produits cohérente orientée selon le principe de l'acheteur principal (*leadbuyer*) visant une mise en commun des capacités et des ressources. Le CDF préconise également de fixer et de mettre en œuvre des stratégies d'acquisition pour les secteurs importants.

Les stratégies à deux produits ne sont pas opportunes en dehors des chaînes de production

Pour les achats de biens visant à garantir le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement, il peut être judicieux de poursuivre une stratégie à deux produits ou une stratégie reposant sur des fournisseurs de substitution. En effet, ces stratégies permettent de réduire la dépendance envers un fournisseur. Il est en revanche peu pertinent d'appliquer une telle stratégie dans le but de laisser le choix aux bénéficiaires de prestations. Dans le cas des produits informatiques standard, on risquerait de perdre ainsi les avantages tirés de la concentration des commandes. Les coûts d'exploitation pourraient également connaître une évolution défavorable. Dans le domaine



informatique, les avantages économiques d'une stratégie reposant sur un seul produit s'avérant souvent décisifs, il s'agit de ne renoncer à cette stratégie que dans des cas exceptionnels.

LMP/OMP: un nouvel article destiné à améliorer la protection des investissements et à soutenir la concurrence

La rentabilité des acquisitions a actuellement tendance à être négligée au nom de la sécurité juridique visée par les procédures OMC. Cette pratique entraîne, notamment lors de l'achat de logiciels, des coûts de migration parfois élevés et un amortissement des investissements passés. Les succès obtenus dans le cadre de l'achat et les effets de regroupement espérés sont ainsi réduits à néant. Cette lacune relative aux achats de remplacement devrait être comblée au moyen d'un article sur la protection des investissements. Cet article prévoirait l'introduction de clauses obligatoires dans les contrats. De la sorte, on instaurerait un droit de regard quant au calcul du prix par le fournisseur, ou du moins un droit de comparaison avec d'autres produits disponibles sur le marché ce qui autorise une renégociation des conditions voire une résiliation du contrat. Les acquisitions initiales restent toutefois soumises aux procédures d'achat conformes.

Augmentation de la fréquence du *controlling* des achats pour un meilleur pilotage

Publiée chaque année, la statistique des paiements des achats de la Confédération est soumise à l'approbation du Conseil fédéral et est accompagnée de recommandations. En soi, cet instrument est bon. Le système de rapport permet de détecter tout contournement systématique et de prendre les mesures transversales de pilotage qui s'imposent. Le rythme annuel de parution réduit cependant la portée d'un tel outil et empêche son emploi en tant qu'instrument de pilotage et de *controlling* des achats. Un cycle trimestriel de parution accompagné d'un système reproductible et informatisé d'évaluation par mois serait bien plus adapté.

Texte original en allemand